

Voir Article original en allemand de Hansueli Jakob, Gigaherz,
https://www.gigaherz.ch/1c_307-2023-leit-oder-skandalurteil/

Traduction française logicielle

1C_307/2023 : Jugement responsable ou scandaleux ?

Le 10 janvier, la radio et la télévision suisses ainsi que la presse quotidienne établie jubilent : « Le Tribunal fédéral se prononce en faveur des antennes 5G adaptatives » ! Le Tribunal fédéral aurait établi dans un jugement directeur que les antennes 5G adaptatives ne sont pas plus dangereuses que les antennes d'émission normales.

Christoph Aeschlimann, CEO de Swisscom, est cité comme disant que la voie est désormais libre pour 1'000 autres antennes et l'Office fédéral de l'environnement commente qu'il espère que les procédures en cours pourront désormais être tranchées rapidement.

Photo ci-dessus (voir article original) : Madame Helvetia avec son épée au-dessus de l'entrée principale du Tribunal fédéral devrait descendre une fois pour toutes et faire tomber quelques têtes.

Par **Hansueli Jakob** Service RNI de Gigaherz.ch Lanzenhäusern 23 janvier 2025

La concordance étrange de Swisscom et de l'OFEV nous a mis la puce à l'oreille et nous avons supposé qu'il pourrait s'agir d'un jugement de complaisance commandé pour donner un coup de fouet aux milliers de procédures d'autorisation de construire des stations émettrices de téléphonie mobile, bloquées depuis des mois par des oppositions et des recours.

Les documents de projet obtenus entre-temps et qui ont conduit à ce prétendu jugement directeur nous montrent à quel point nous avons raison de supposer cela.

Il ne s'agit pas d'un jugement de principe ou d'un jugement directeur, mais d'un véritable jugement scandaleux.

En ce qui concerne la justification :

Point A. La comparaison avec la fiche de données spécifiques au site.

Le Tribunal fédéral, notoirement composé de 5 juges, tente de donner l'impression, dans le chapitre A « Faits », que l'installation à évaluer est une installation miniature de Swisscom dans les bandes de fréquences 700-900 MHz, 1400-2600 MHz et 3 600 MHz. La bande 3 600 MHz doit être exploitée de manière adaptative avec une puissance d'émission cumulée de 700 watts ERP répartis dans deux directions d'émission. 300 watts ERP dans la direction d'émission 40° et 400 watts ERP dans la direction d'émission 130°.

En consultant la fiche de données spécifique au site de l'installation en projet, on se rend compte qu'il s'agit en réalité d'un véritable monstre d'antennes de la société SALT SA. Sunrise et Swisscom n'y ont que droit de cité. Les puissances d'émission cumulées rendent les indications des juges fédéraux complètement caduques.

SALT exploite les mêmes bandes de fréquences dans 4 directions d'émission avec une puissance d'émission cumulée de 10 100 W ERP.

SUNRISE exploite les mêmes bandes de fréquences dans 3 directions d'émission avec une puissance d'émission cumulée de 4 200 watts ERP.

SWISSCOM exploite les mêmes bandes de fréquences dans seulement 2 directions d'émission avec une puissance d'émission cumulée de 3 950 Watts ERP et non de 700 Watts ERP.

La puissance d'émission cumulée des trois opérateurs est donc de 18 250 watts ERP. C'est 26 fois plus que les 700 watts sur lesquels les cinq juges fédéraux se basent dans leurs considérations.

De plus, SALT 4 exploite également des antennes adaptatives dans la bande des 3 400 MHz avec une puissance d'émission cumulée de 1 400 Watts ERP contre les 700 Watts ERP cumulés de SWISSCOM.

SUNRISE exploite 3 antennes dans la bande des 3 600 MHz avec une puissance d'émission cumulée de 800 Watts ERP. SUNRISE affirme ne pas vouloir les exploiter de manière adaptative. Cela n'est pas du tout possible du point de vue de la technique radio. Le type d'antenne d'émission utilisé, AAU5831 de HUAWEI, ne permet aucun autre mode de fonctionnement dans la bande des 3 600 MHz.

De plus, SALT utilise le même type, mais annonce le fonctionnement adaptatif.

Conclusion du point A : Les 5 juges fédéraux n'ont pas compris la fiche de données spécifiques au site ou, ce qui serait encore plus scandaleux, n'ont même pas voulu la comprendre. L'arrêt 1C_307/2023 n'est ni un arrêt de principe ni un arrêt directeur, mais une erreur de jugement catastrophique qui n'est guère comparable à d'autres installations et dans laquelle la corruption est peut-être en jeu. Le fait que l'installation doive être placée dans une clinique où sont hospitalisés des patients de longue durée et des enfants témoigne d'une attitude condamnable.

Les données techniques réelles concernant les antennes émettrices, que les juges fédéraux auraient dû évaluer, peuvent être consultées ici sur un total de trois pages : https://www.gigahertz.ch/wp-content/uploads/2025/01/Standortdatenblatt_Zusatzblatt-2.pdf

Point B : les juges fédéraux n'ont pas tenu compte de la demande principale des recourants

Par ailleurs, les cinq juges fédéraux ont omis de suivre la demande principale des recourants, qui n'avaient rien demandé d'autre que d'examiner, sur la base de mesures de réception certifiées déjà effectuées, si les valeurs de rayonnement pronostiquées dans les demandes de permis de construire correspondaient à chaque fois à la réalité. Voir les faits au point C du jugement.

Au lieu de cela, pour démontrer qu'une telle étude devait être refusée, on a copié vaillamment sur le catalogue d'arguments de 33 pages de Swisscom. Soit les cinq courageux n'ont pas compris la requête, soit, ce qui serait encore plus scandaleux, ils n'ont pas voulu la comprendre.

S'ils avaient approfondi la question, le risque aurait été bien trop grand de devoir constater que les résultats des mesures des antennes émettrices 5G adaptatives ne correspondent généralement pas du tout aux valeurs calculées et que le système de mesure est très douteux et doit être révisé.

Point C : Sur le prétendu système d'assurance qualité.

Il est vrai que les 5 juges fédéraux, dans leur prétendu arrêt de référence 1C_307/2023 du 9 décembre 2024, ont également jugé le système d'assurance qualité conforme à la loi et à la Constitution.

Dans leurs considérants 7.3, les 5 juges fédéraux nous montrent eux-mêmes de quelle ineptie le Tribunal fédéral s'est contenté : une fois par 24 heures, une routine de contrôle logicielle dans les centrales de commande vérifie pendant une seconde les valeurs de consigne réglées des paramètres d'émission. Et pendant les 86'399 secondes restantes de la journée, elles peuvent faire ce qui leur convient. Les éventuels dépassements pendant cette seule seconde de la journée seraient reportés dans un protocole d'erreur qui serait envoyé tous les deux mois par carte postale électronique aux services cantonaux et municipaux chargés du RNI. De plus, il s'agit de valeurs théoriques réglées pour les émetteurs et non pas de la valeur réelle du rayonnement chez les riverains.

Même si le Tribunal fédéral a déjà approuvé cette absurdité à plusieurs reprises, cela ne la rend pas plus utilisable. Et il est évident qu'en Suisse, tout système de sécurité, même le plus malhonnête, peut être certifié. L'essentiel est qu'il corresponde exactement aux prescriptions de son inventeur, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il sert à quelque chose.

Conclusion générale : [l'arrêt 1C 307/2023](#) n'est pas un arrêt de principe ou un arrêt directeur, mais un véritable arrêt scandaleux.